

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 30/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RIMBAUD TP (ex MATERIAUX ESTEREL GRANULATS)**

1186 avenue Le Perat  
83310 Grimaud

Références : D-UD83-2024-0427  
Code AIOT : 0006413451

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement RIMBAUD TP (ex MATERIAUX ESTEREL GRANULATS) implanté quartier Aigo Puto, 83310 Grimaud. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'activité exercée sur ce site fait l'objet de plaintes répétées depuis de nombreuses années de la part de la Mairie de Grimaud, les dernières ayant conduit à une réunion le 24 avril 2024 décidant d'une inspection commune au titre du champ ICPE (pour la DREAL) et de champs relevant de la DDTM83.

Les éléments portés à notre connaissance (sur les aspects ICPE) par la mairie :

- Faillite de Esterel Granulats en 2021 ;
- courrier de M. Basset (non fourni) s'engageant à la remise en état des terrains, financement par la revente des déchets triés;
- constat en septembre 2022 et 2023 de la reprise des activités précédentes (broyage et transit de matériaux inertes)

Pour la compréhension, il est rappelé quelques informations sur l'historique du site à partir des dossiers à notre disposition :

- Une ancienne carrière / sablière (société PERRUCHINI autorisée par arrêté préfectoral du 19 septembre 1997) a été exploitée sur le site jusqu'en 2017;
- la Société ESTEREL GRANULATS a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517 et récépissé a été délivré en date du 14/11/2017
- des inspections (au seul titre des ICPE) ont été menées les 21/02/2017, 14/02/2019 et 18/03/2021, les dernières constatant que les activités exercées étant en accord avec les déclarations faites.

Le PPRi a été approuvé pour la commune de Grimaud le 13 juillet 2011. Il place le site en zone rouge. Les problématiques rencontrées vis à vis de la conformité aux règles d'urbanisme (PLU ou PPRi) ne relèvent pas du champ d'intervention ICPE et ne sont pas traitées dans ce rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RIMBAUD TP (ex MATERIAUX ESTEREL GRANULATS)
- quartier Aigo Puto 83310 Grimaud
- Code AIOT : 0006413451
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL RIMBAUD TP utilise la plateforme précédemment exploitée par ESTEREL GRANULATS qui a fait faillite, et n'a pas procédé à la cessation d'activité.

Des activités de transit de matériaux inertes et de déchets non dangereux inertes sont exercées, ainsi que du criblage.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des problématiques de conformité aux documents d'urbanisme sont liées à l'activité (le PPRi ne permet pas les activités exercées). Cependant les procédures d'urbanisme et ICPE étant indépendantes, le rapport ne traite que des aspects ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Situation administrative	Arrêté ministériel du 31 mai 2021	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée sur le site est cohérente avec celle effectuée précédemment par ESTEREL GRANULATS. Toutefois le changement d'exploitant n'a pas été réalisé.

Une activité de transit de déchets verts a été arrêtée : cette activité n'est pas acceptable sur ce site (risque incendie).

Des justificatifs de changement d'exploitant et la destination des déchets verts constatés le 13 juin 2024 doivent être fournis.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Station de transit de produits minéraux ou déchets non-dangereux inertes
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Nomenclature des ICPE :  2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (soumis à enregistrement) 2 Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (soumis à déclaration)

**Constats :**

Par un relevé fait par GPS, il est identifié 13 ilots de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes pour une surface totale de 7 000 m<sup>2</sup>.

Considérant la précision du GPS, elle est suffisante pour affirmer que l'exploitation relève bien du régime de la déclaration, et non de celui de l'enregistrement.

Interrogé, l'exploitant affirme qu'à la suite de l'activité précédente exploitée par M. Ferro, il a dû effectuer un emprunt très significatif pour nettoyer ce qui relevait parfois d'une ISDND au vu de la multiplicité des déchets de tout type abandonnés. Un constat d'huissier a été montré à l'inspecteur qui comporte des photos édifiantes sur la présence de déchets industriels.

La société RIMBAUD n'a pas été en relation avec le liquidateur judiciaire de la société ESTEREL GRANULATS, mais a passé un accord avec la pépinière BASSET qui possède des droits sur certains terrains, d'autres étant loués en direct auprès de leurs propriétaires.

En l'absence de cessation d'activité déclarée et de mise en sécurité par ESTEREL GRANULATS et de réhabilitation du site pour les déchets industriels, les pneus, ..., la SARL RIMBAUD TP est en situation de poursuite de l'activité précédente.

Lors de la visite de terrain, il n'a pas été vu d'autres déchets (à part un stockage de déchets végétaux, objet du dernier point de contrôle) que ceux relevant de la rubrique 2517. Le terrain occupé est bien entretenu.

L'exploitant est en défaut sur sa déclaration de changement d'exploitant au titre du R.512-68 du Code de l'environnement qui stipule :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Activité de broyage

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature des ICPE :

Rubrique 2515

- 1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant

a) Supérieure à 200 kW (soumis à enregistrement)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (soumis à déclaration)

**Constats :**

Un seul équipement était présent sur site. Il s'agissait d'un scalpeur de marque "Anaconda DF514". Ce crible est utilisé 2 à 3 jours par mois selon l'exploitant.

Selon la fiche technique trouvée sur internet, il est équipé d'un moteur diesel d'une puissance de 75 kW.

L'ancien exploitant, la société ESTEREL GRANULATS, disposait d'un récépissé de déclaration en date du 14/11/2017 pour cette activité, déjà exercée sur ce même site.

L'exploitant n'a pas fait de déclaration de changement d'exploitant : il y a défaut au titre de l'article R.512-68 qui stipule :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. »

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/06/2024, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Station de transit pour végétaux

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature des ICPE :

2716 :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- 1 Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (soumis à enregistrement)
- 2 Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (soumis à déclaration)

**Constats :**

Lors de la visite de terrain, deux tas de déchets végétaux ont été constatés : quelques souches sur une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> mais surtout un amas de déchets végétaux sur une surface mesurée par GPS de 486 m<sup>2</sup> et d'une hauteur moyenne sommitale de 5m.

Le volume est donc de l'ordre de 2200 m<sup>3</sup> (tenant compte des pentes du talus), bien supérieur au seuil de 1000 m<sup>2</sup> soumettant l'activité à enregistrement.

L'exploitant a indiqué qu'il faisait venir régulièrement un broyeur pour obtenir un broyat qu'il utilisait ensuite pour son activité d'entretien des espaces verts des particuliers (mulching).

L'exploitant a indiqué ne pas connaître ce cadre réglementaire et s'est engagé à évacuer les

déchets verts de son site "très rapidement".

Par courriel du 2 juillet 2024, deux photos ont justifié de l'enlèvement des déchets verts.

Il n'y a plus d'activité soumise à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2716 sur ce site.

\*\*\*\*

La demande de justificatif ne porte pas sur la situation administrative mais sur le suivi des déchets évacués.

Afin de s'assurer du non-déplacement des déchets verts, il est demandé de justifier de leur destination (registre des déchets, arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois